

Le Sénat adopte la proposition de loi pour la clarification du droit

Jean-Marc Pastor

Les sénateurs ont adopté, le 25 mars 2009, la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures votée le 14 octobre 2008 par les députés (v. AJDA 2008. 1917 ). Plus de 70 articles d'importance inégale apportent soit des correctifs techniques, soit des modifications majeures dans des domaines aussi divers que le droit pénal, la législation sociale, le droit rural et surtout celui des collectivités territoriales. Le Sénat a autorisé la ratification de 25 ordonnances dont celle du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales et celle du 26 août 2005 relative à la simplification de leurs règles budgétaires.

Les sénateurs ont veillé à encadrer la réforme du contrôle de légalité. Le gouvernement souhaitait modifier par ordonnance le champ de la transmission obligatoire des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements dans un délai de douze mois suivant la publication de la loi. Le Sénat a limité le champ de l'habilitation aux domaines de la voirie (pour les permissions de voirie, décisions d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des voies) et de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des actes concernant le recrutement des agents titulaires et non titulaires.

Les sénateurs ont supprimé la faculté de recours exclusif à l'affichage électronique des actes des collectivités locales pour ne pas limiter les modalités de diffusion de l'information. Ils ont également écarté un amendement introduit par la commission des lois qui étendait le champ du délit de favoritisme à l'ensemble des contrats de la commande publique et prévoyait une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Parmi les autres mesures de simplification des règles applicables aux collectivités territoriales et aux services publics, on retiendra l'élargissement de la liste des compétences que le conseil général ou régional peut déléguer à son président ou la possibilité pour tous les maires de déléguer leur signature aux responsables des services communaux.

Des dispositions en faveur des citoyens et des usagers de l'administration ont également été adoptées. C'est le cas de l'extension des possibilités d'inscription sur les listes électorales hors période de révision aux personnes changeant de commune pour motif professionnel.

Enfin, on relèvera des dispositions relatives à l'environnement avec la création, notamment, d'un guichet unique qui centralisera les informations sur les réseaux de transport et de distribution de gaz nécessaires aux communes concernées et aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des interventions sur le domaine public ou privé.

En matière d'installations classées, la notion « d'aléa », introduite par les députés aux côtés des deux notions préexistantes de « risque » et de « danger », a été supprimée. Les sénateurs ont considéré que la discussion sur ce point devait relever de l'examen prochain du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II ».

Mots clés :

CONTROLE DES AUTORITES LOCALES * Déféré préfectoral

COLLECTIVITE TERRITORIALE (GENERALITES) * Elu * Délégation de signature

